



Arrêt

n° 186 646 du 9 mai 2017
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 novembre 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts interlocutoires n°183 369 et 183 370 du 6 mars 2017

Vu les ordonnances du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F.A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur des faits identiques.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du premier requérant est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 20 août 1997 à Nouakchott, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous étiez joueur de foot professionnel, et jouiez notamment dans l'équipe nationale de Mauritanie des moins de 20 ans.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin de l'année 2008, vous partez avec un groupe de trois amis – dont [D. A.]– dans la forêt pour pratiquer la chasse aux pigeons. Lors de cette sortie, l'un de vos amis, du nom de [Y. S.], plus âgé, vous oblige tous les trois à avoir des relations sexuelles avec lui, ainsi qu'entre vous. Vous êtes réticent, mais celui-ci vous menace de vous frapper et même de vous tuer si vous refusez ou si vous en parlez à vos proches. Vous cédez donc, et êtes contraint de réitérer l'expérience à plusieurs reprises sans en éprouver la moindre envie.

Toutefois, au bout de quelques semaines, vous commencez à apprécier ce genre de sortie, et allez donc en forêt avec vos amis sans que l'on vous force pour avoir des relations sexuelles entre vous. Vous appréciez particulièrement entretenir cette relation avec [D. A.], avec lequel vous décidez donc de vous mettre en couple le 27 janvier 2009. Vous décidez toutefois de cacher la vraie nature de votre relation à l'ensemble de vos proches, même si ceux-ci connaissent très bien votre compagnon qu'ils imaginent être l'un de vos très bons amis. Dans l'intention de cacher votre homosexualité, vous décidez même d'entretenir chacun une relation amoureuse hétérosexuelle. En dehors de cette relation homosexuelle cachée, vous vivez une vie très paisible au pays, et parvenez même à évoluer dans l'équipe nationale de Mauritanie des moins de 20 ans, dans laquelle [D. A.]vous rejoint deux ans après vous.

Vous ne rencontrez pas le moindre problème (ni avec les autorités, ni avec des particuliers) jusqu'au 31 octobre 2015. Ce jour-là, profitant d'être les derniers sous la douche des vestiaires d'un club de football pour avoir un rapport sexuel, vous êtes surpris en plein acte par l'un de vos coéquipiers qui était revenu chercher ses écouteurs qu'il avait oubliés. Celui-ci commence à crier, à vous insulter et à vous menacer de dévoiler votre homosexualité aux autres.

Vous prenez peur, le frappez, le menottez à l'aide de cordes à sauter pour l'obliger au silence le temps de prendre fuite. Vous retournez ensemble chez vous pour prendre de l'argent, et vous rendez au domicile de la soeur de votre compagnon, à qui vous expliquez tout ce qui vient de se passer. D'abord choquée à l'idée de vous savoir homosexuels, elle reprend ses esprits et comprend qu'il faut vous cacher. Elle vous propose de vous réfugier dans la maison de l'une de ses amies, celle-ci étant partie en vacances. La soeur de [D. A.]convainc également son mari de vous aider à quitter le pays.

Ainsi, vous restez caché au sein de ce domicile jusqu'au 10 novembre 2015, date à laquelle vous et [D. A.]quittez votre pays en bateau pour rejoindre la Belgique le 26 novembre 2015, où vous demandez tous les deux l'asile le 15 décembre 2015.

*Celui que vous présentez comme votre compagnon, [D. A.](CG xx/xxxxx & SP x'xxx'xxx), a été entendu par le Commissariat général le 19 mai 2016. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers d'asile, les déclarations de celui que vous présentez comme votre compagnon et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été mis à votre attention dans votre propre dossier administratif (cf. *farde* « Informations des pays », où figure le rapport d'audition et les éléments propres du dossier administratif de [D. A.]).*

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'affiliation au club de football ASAC.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire tué, ou même encore d'être privé de votre vie sentimentale, par les autorités, la population, vos proches et les jeunes du quartier en raison du fait que votre homosexualité fut publiquement révélée après que vous et votre compagnon – [D. A.]– avaient été surpris en pleine relation sexuelle sous la douche des vestiaires d'un club de football par l'un de vos coéquipiers, à savoir [M. H.](audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10). Votre compagnon évoque les mêmes craintes à l'appui de sa demande d'asile, lequel précise aussi craindre spécifiquement la famille de [M. H.](cf. audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10). À l'instar de votre compagnon, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10).

Cependant, une série d'éléments relevés dans vos déclarations et celles de votre compagnon conduisent le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits allégués et, partant, la crainte que vous y associez.

Notons tout d'abord que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous et [D. A.]soyez amis ou, à tout le moins, que vous vous connaissez en évoluant notamment dans la même équipe nationale de football de Mauritanie. À toute fin utile, le Commissariat général joint au dossier administratif plusieurs informations objectives retrouvées sur le net permettant d'accréditer l'idée selon laquelle vous étiez notamment coéquipiers dans l'équipe nationale de Mauritanie (cf. farde « Informations des pays », recherches web).

En tout état de cause, le Commissariat général constate donc que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si vous étiez en couple avec [D. A.]et, dans un tel cas, si cet état de fait donne effectivement lieu aux actes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, le contenu de vos déclarations est tel qu'il ne permet de considérer les faits rapportés comme établis.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, pour commencer, notons que **le Commissariat général a retrouvé sur le réseau social Facebook un profil au nom de « [W. C. A. D.] »** (cf. farde « Informations des pays », profil Facebook de [C. D.]) **que vous admettez être le vôtre lors de votre audition** (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24). Vos déclarations nous renseignent par ailleurs que vous aviez encore accès à ce compte Facebook après votre arrivée en Belgique, puisque vous affirmez vous-même avoir posté sur celui-ci une photographie de vous lorsque vous résidiez au centre (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24). D'autres clichés de vous figurent sur ce profil Facebook. Outre le fait que les photographies postées sur votre mur depuis votre arrivée en Belgique – et notamment celle que vous dites vous-même avoir prise au centre – sont accompagnées de nombreux commentaires bienveillants à votre égard, auxquels vous prenez par ailleurs le temps de répondre à votre tour de manière très amicale, ce qui est incompatible avec votre récit d'asile selon lequel vous et votre compagnon avez dû fuir une situation d'extrême danger vis-à-vis de la population, de vos proches et de votre propre familles depuis que votre orientation sexuelle aurait été dévoilée publiquement (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10), le Commissariat général note également qu'une photographie de vous a été postée à la date du 13 novembre 2015, soit précisément pendant la période où, selon votre récit d'asile, vous vous trouviez, avec votre compagnon, et sans aucun moyen de contact avec le monde extérieur, dans le bateau qui devait vous emmener en Belgique (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 8-9). Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse crédible ni sur le fait qu'une telle photographie ait pu être postée sur votre profil Facebook pendant ce laps de temps, ni sur la manière dont vous avez pu répondre vous-même, entre le 10 et le 23 novembre 2015, aux divers commentaires accompagnant cette même photographie (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24). Le Commissariat général signale au surplus que cette photographie n'apparaît plus actuellement sur votre profil Facebook, celle-ci ayant été retirée quelques jours avant votre audition au Commissariat général.

Le Commissariat général joint toutefois à votre dossier les captures d'écran ayant été prises préalablement à la suppression de cette photographie.

Le Commissariat général souligne aussi avoir finalement retrouvé, par l'intermédiaire de votre propre profil Facebook, un autre compte Facebook identifié sous le nom d'« [A. A.] » (cf. Farde « Informations des pays », profil Facebook de [A. A.]), dont il est raisonnable d'attribuer la propriété à [D. A.]. J'ai vu du nombre important de photographies que ce profil Facebook comporte de lui, certaines ayant par ailleurs incontestablement été prises – et donc postées sur ce profil Facebook – depuis votre arrivée en Belgique, vous même apparaissant au côté de [D. A.] sur certaines de ces illustrations ; sans compter le fait que les comptes « amis » identifient clairement le propriétaire de ce dit compte à « [D.] » [A.]. Or, ce profil Facebook laisse à voir une série d'éléments amenant d'ores et déjà le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits invoqués. Celui-ci note ainsi, une nouvelle fois, le caractère très amical des commentaires associés aux diverses photographies postées sur ce profil Facebook au-delà du 31 octobre 2015, soit après que vous et votre compagnon avez été surpris sous les douches. En outre, le Commissariat général observe qu'une photographie, accompagnée de nombreux commentaires amicaux, fut postée à la date du 1er novembre 2015, soit précisément pendant votre période de refuge au cours de laquelle vous prétendez en outre avoir dû éteindre vos téléphones portables tellement vous receviez des messages insultants de la part de votre entourage (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 12 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12). Remarquons également que ce dit compte est ami avec un certain « [M. E. H.] » (cf. Farde « Informations des pays », profil Facebook de [M. E. H.]), à savoir précisément la personne qui vous a surpris sous les douches et qui, selon vos dires, aurait dévoilé publiquement votre homosexualité, précipitant votre départ du pays ; et, qu'en outre, cette personne a continué à aimer à plusieurs reprises certaines publications postées sur le compte de [A. A.] au-delà du 31 octobre 2015.

Ces divers éléments retrouvés sur le réseau social Facebook jette par conséquent discrédit général sur les faits allégués à l'appui de votre récit d'asile et, partant, conduit le Commissariat général à contester le bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Ensuite, **le Commissariat général n'est guère convaincu par vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité.** Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler des circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle vous était apparue, vous expliquez avoir compris être homosexuel au fur et à mesure que vous preniez de plus en plus de plaisir à faire l'amour avec vos amis, et particulièrement avec [D. A.] (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 13, 15). Vous déclarez en effet que vous n'aviez jusqu'alors jamais rien ressenti pour les personnes de même sexe avant que [Y. S.] ne vous oblige à entretenir de telles relations sexuelles, que vous ignoriez tout de votre homosexualité et que, jusqu'alors, vous n'aviez jamais eu le moindre rapport sexuel que ce soit de nature hétérosexuelle ou homosexuelle (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 15). Vous certifiez aussi avoir compris être homosexuel en raison de l'amour et de l'affection que vous ressentez pour [D. A.] (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 16), et ajoutez enfin que les sensations que vous avez en faisant l'amour avec ce dernier sont meilleures que celles éprouvées lorsque vous le faites avec une fille. Interrogé sur la manière dont vous avez réagi lorsque [Y. S.] vous a obligé pour la première fois à avoir des relations de nature homosexuelle, vous dites avoir d'abord hésité, mais avoir très vite cédé face à la peur suscitée par [Y. S.] qui vous menaçait de vous frapper, et même de vous tuer si vous deviez en parler à autrui (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 15).

Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, si vous évoquez certes avoir eu initialement une attitude de réticence face aux demandes de [Y. S.], face auxquelles vous auriez cédé en raison de la peur que ce dernier suscitait chez vous, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez ensuite, plusieurs semaines après, poursuivi de telles pratiques homosexuelles pour le seul motif que vous y preniez du plaisir (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 15), et ce sans vous poser davantage de questions et sans témoigner plus d'hésitations. La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société mauritanienne que vous dites vous-même savoir être hostile à l'homosexualité (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10 et 12 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 20), n'ait plus suscité chez vous, au-delà des premières fois où vous avez été contraint par [Y. S.], la moindre interrogation et le moindre sentiment de peur, de honte ou de culpabilité. Cela est d'autant plus vrai que vous admettez vous-même le rejet massif que l'homosexualité suscite au sein de la société mauritanienne.

Aussi, dans ce climat homophobe, il n'est pas crédible que vous ayez finalement vécu votre homosexualité sans vous poser la moindre question par rapport à cela, et ce à plus forte raison encore que vous vous dites musulman pratiquant et que, votre propre aveu et de celui de votre propre compagnon, la religion musulmane n'accepte pas ce genre de pratique (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 12 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 17). Autrement dit, la facilité avec laquelle vous semblez in fine avoir accepté votre homosexualité et les propos que vous avez tenus en vue d'illustrer votre vécu en tant que tel posent question et affectent la crédibilité de votre orientation sexuelle. Consciente du fait que les personnes homosexuelles sont marginalisées par la société mauritanienne, il semble en effet peu crédible que vous ayez succombé aux plaisirs de l'acte sexuel entre personne de même sexe sans vous poser davantage de questions, et que vous vous soyez ensuite engagée dans une relation homosexuelle avec l'un de vos camarades sans plus de tergiversation.

En outre, une contradiction relevée par rapport aux circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à avoir votre première relation sexuelle de nature homosexuelle interpelle le Commissariat général, et le renforce dans son idée selon lequel il ne peut prêter de crédit à votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, soulignons d'abord que vos déclarations et celle de [D. A.] comportent une contradiction sur l'attitude des personnes présentes dans les bois en 2008 lorsque, pour la première fois, [Y. S.] vous a contraint à avoir des rapports sexuels. Vous certifiez lors de votre audition que vous étiez le seul à avoir hésité face aux demandes de [Y. S.], précisant explicitement que « [B.] et [A.] » se sont pour leur part exécutés immédiatement (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 14). [D. A.] donne pour sa part une présentation différente de ce même épisode puisque, cette fois-ci, selon sa version, seul [B.] se serait directement soumis aux exigences de [Y. S.], vous-même et lui-même ayant d'abord résisté avant de céder face aux menaces de [Y. S.] (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 15). Cette contradiction relevée par rapport aux circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à avoir votre première relation sexuelle de nature homosexuelle interpelle le Commissariat général, et le renforce dans son idée selon lequel il ne peut prêter de crédit à votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, force est de constater que le contenu de vos déclarations relatives à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et aux circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à avoir votre première relation sexuelle de nature homosexuelle n'ont guère convaincu le Commissariat général, le conduisant ainsi à remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité et, partant, l'existence d'une quelconque crainte fondée qui en découlerait.

En outre, **d'autres éléments relevés ci-après dans vos propres déclarations et celles de [D. A.] empêchent également le Commissariat général de croire en la réalité des faits évoqués dans votre récit.** Rappelons à cet égard le fait que le Commissariat général ne remet pas en cause l'idée que [D. A.] et vous-même soyez amis. Celui-ci conteste plus précisément la nature alléguée de votre relation privilégié depuis au moins le 27 janvier 2009 où, selon vos dires respectifs, vous auriez décidé d'entamer une relation de couple. Dans ces circonstances, la question qui se pose n'est pas tant celle de savoir si vous avez tenu des propos suffisamment circonstanciés sur votre partenaire que celle qui consiste à considérer si la nature de ces dits propos est telle qu'elle permet d'établir que vous êtes effectivement dans une relation de couple avec cette personne depuis janvier 2009. Or, force est de constater que les incohérences et les lacunes décelées dans vos déclarations respectives empêchent le Commissariat général de considérer cette relation pour établie.

Ainsi, pour commencer, au vu du contexte d'homophobie que vous dépeignez et de vos craintes en cas de découverte, le Commissariat général estime invraisemblables les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par [M. H.], un coéquipier de l'équipe nationale de Mauritanie (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10). Il est en effet interpellant que vous ayez pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec votre partenaire au sein d'un endroit public, ou à tout le moins dans lequel une autre personne pouvait rentrer à tout moment et vous surprendre, sans prendre la moindre précaution particulière. Convié à vous exprimer sur le danger de ce comportement, vous répondez simplement que vous n'avez pas pu résister, et que c'était en quelque sorte votre destin ce jour-là de vous faire surprendre (audition de [C. D.], 20/06/16, p. 22). Etant donné l'hostilité latente de la société mauritanienne face à l'homosexualité, agir de la sorte équivaut à prendre un risque insensé. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent dès lors que vous expliquez par ailleurs avoir toujours pris beaucoup de précautions pour, justement, ne pas vous faire surprendre.

Cela est d'autant plus fondé que, selon votre compagnon, vous aviez tous les deux remarqués que quelqu'un avait oublié ses écouteurs (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12), et que dans ce contexte, il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez malgré tout décidé de prendre le risque d'entretenir un rapport sexuel.

Notons par ailleurs que si vous et votre compagnon déclarez lors de vos auditions respectives que le joueur en question avait oublié ses écouteurs (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 20 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12), vous n'aviez nullement mentionné cela à l'Office des étrangers, et parliez alors du fait que cette personne avait oublié ses chaussures (cf. dossier administratif de [C. D.], déclarations, p. 11). L'explication, selon laquelle vous auriez l'interprète à l'Office des étrangers aurait mal traduit vos propos (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 23-24), n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que l'apposition de votre signature vous engage dans le contenu des dits documents et, en outre, que vous n'avez souhaité modifier cet élément au début de votre audition alors que l'Officier de protection vous y avez invité (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 5).

En outre, il convient de noter que vous vous montrez incapable de donner l'identité complète des parents de [D. A.] lorsque vous y êtes invité. Vous vous contentez en effet de préciser que son père se nomme « Mamadou », et que vous avez oublié le nom de sa mère (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 7). Or, les éléments figurant au dossier administratif de votre compagnon, et dont une copie est jointe à votre propre dossier (cf. farde « Informations des pays »), nous renseignent que le père et la mère de [D. A.] se prénomment respectivement « [M. D. D.] » et « [M. D. D.] ». Votre explication, selon laquelle vous ignorez leur identité exacte en raison du fait que vous les appelez respectivement par le terme « papa » et « maman » (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 7), ne saurait convaincre le Commissariat général dès lors que vous déclarez être en couple avec votre compagnon depuis janvier 2009, soit depuis une période de plus de 6 ans, ce qui amène le Commissariat général à considérer que, dans ces circonstances, il est inconvenable que vous ignorez l'identité des proches de votre compagnon, et cela d'autant plus que vous et [D. A.] certifiez que vous aviez l'habitude de vous rendre régulièrement chez lui, votre compagnon n'hésitant pour sa part pas à tenir les déclarations suivantes : « si je [D. A.] reste un jour ou deux sans le [C. D.] voir, on me demande « où est-ce que qu'il se trouve ? ». Ma famille ne peut pas rester sans le voir, ma famille demande après lui » (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 20). Cette première lacune conforte donc le Commissariat général dans son idée selon laquelle vous et [D. A.] ne partageait pas une relation privilégiée, ou en tout cas pas de la même nature que celle défendue à l'appui de votre demande d'asile.

De la même manière, alors que vous affirmez lors de votre audition que vous viviez à Ilot B avec vos parents et vos frères avant votre départ du pays (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 6), le Commissariat général note que [D. A.] certifie pour sa part que vous viviez avec vos parents, vos frères et votre soeur, ce que vous n'avez vous-même pas indiqué (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 7). Une telle incohérence entre vos propos est peu concevable dès lors que, comme vous l'affirmez, vous êtes en couple depuis plus de six ans, à savoir depuis janvier 2009. Cela est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort clairement de votre audition que vous affirmez avoir l'habitude de vous rendre à vos domiciles familiales respectifs, et ce même avant que vous décidiez de vous mettre en couple (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 20 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 16-17). Cette nouvelle incohérence renforce par conséquent la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous affirmez, vous ne formiez pas un couple depuis janvier 2009.

En outre, s'agissant de la relation que vous auriez tous les deux eu avec une fille en marge de votre vie de couple homosexuel, dans le but précisément de cacher à votre entourage la vérité à propos de votre véritable orientation sexuelle, le Commissariat général observe que vous attribuez respectivement la paternité de cette idée à votre compagnon : [D. A.] stipule ainsi que ce serait vous qui aurait eu l'idée d'entamer une telle relation par précaution (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 19) alors que, de votre côté, vous affirmez à l'inverse que c'est [A.] qui aurait suggéré cette idée (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 17).

En outre, s'agissant de la manière dont vous avez décidé à partir du 27 janvier 2009 que vous vouliez vous-même en couple, le Commissariat général note une nouvelle contradiction entre vos déclarations respectives. Alors que [D. A.] certifie que votre relation a débuté de manière naturelle « sans que l'un de nous a fait la déclaration à l'autre » (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 17), vous expliquez de votre côté avoir conversé le 27 janvier 2009 pour, précisément, discuter de l'idée de « rester ensemble » (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 17).

L'apparente divergence sur les circonstances dans lesquelles vous auriez respectivement compris que vous vouliez vous mettre ensemble conduit une fois de plus le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits allégués, et donc de la relation amoureuse que vous prétendez entretenir avec [D. A.] depuis plus de six ans.

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le dépôt de votre carte d'affiliation au club de football ASAC (cf. farde « Documents », pièce 1) ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision, cette dernière constituant une preuve que vous êtes bien un joueur de foot professionnel, ce que le Commissariat général ne conteste aucunement.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 4 février 1999 à Nouakchott, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous étiez joueur de foot professionnel, et jouiez notamment dans l'équipe nationale de Mauritanie des moins de 20 ans.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin de l'année 2008, vous partez avec une groupe de trois amis, dont [C. D.], dans la forêt pour pratiquer la chasse aux pigeons. Lors de cette sortie, l'un de vos amis, du nom de [Y. S.], plus âgé, vous oblige tous les trois à avoir des relations sexuelles avec lui, ainsi qu'entre vous. Vous êtes réticent, mais celui-ci vous menace de vous frapper et même de vous tuer si vous refusez ou si vous en parlez à vos proches. Vous cédez donc, et êtes contraint de réitérer l'expérience à plusieurs reprises sans en éprouver la moindre envie.

Toutefois, au bout de quelques semaines, vous commencez à apprécier ce genre de sortie, et allez donc en forêt avec vos amis sans que l'on vous force pour avoir des relations sexuelles entre vous. Vous appréciez particulièrement entretenir cette relation avec [C. D.], avec lequel vous décidez donc de vous mettre en couple le 27 janvier 2009. Vous décidez de cacher la vraie nature de votre relation à l'ensemble de vos proches, même si ceux-ci connaissent très bien votre compagnon qu'ils imaginent être l'un de vos très bons amis. Dans l'intention de cacher votre homosexualité, vous décidez même d'entretenir chacun une relation amoureuse hétérosexuelle. En dehors de cette relation homosexuelle cachée, vous vivez une vie très paisible au pays, et parvenez même à évoluer dans l'équipe nationale de Mauritanie des moins de 20 ans, dans laquelle [C. D.] s'y trouve aussi.

Vous ne rencontrez pas le moindre problème (ni avec les autorités, ni avec des particuliers) jusqu'au 31 octobre 2015. Ce jour-là, profitant d'être les derniers sous la douche des vestiaires de votre club de football pour avoir un rapport sexuel, vous êtes surpris en plein acte par l'un de vos coéquipiers qui était revenu chercher ses écouteurs qu'il avait oubliés. Celui-ci commence à crier, à vous insulter et à vous menacer de dévoiler votre homosexualité aux autres.

Vous prenez peur, le frappez, le menottez à l'aide de cordes à sauter pour l'obliger au silence le temps de prendre fuite. Vous retournez chez [C. D.] pour déposer sa voiture, et vous rendez au domicile de votre soeur à qui vous expliquez tout ce qui vient de se passer. D'abord choquée à l'idée de vous savoir homosexuels, elle reprend ses esprits et comprend qu'il faut vous cacher. Elle vous propose de vous réfugier dans la maison de l'une de ses amies, celle-ci étant partie en vacances. Votre soeur convainc également son mari de vous aider à quitter le pays.

Ainsi, vous restez au domicile de l'amie de votre soeur jusqu'au 10 novembre 2015, date à laquelle vous et [C. D.] quittez votre pays en bateau pour rejoindre la Belgique le 26 novembre 2015, où vous demandez tous les deux l'asile le 15 décembre 2015.

Celui que vous présentez comme votre compagnon, [C. D.] (CG xx/xxxxx & SP x'xxx'xxx), a été entendu par le Commissariat général le 20 juillet 2016. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de celui que vous présentez comme votre compagnon et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été mis à votre attention dans votre propre dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », où figure le rapport d'audition et les éléments propres du dossier administratif de [C. D.]).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un article de presse et une copie partielle de votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par la population ou les gens de votre quartier, et d'être arrêté et emprisonné par les autorités, en raison du fait que votre homosexualité fut publiquement révélée après que vous et votre compagnon – [C. D.] – avaient été surpris en pleine relation sexuelle sous la douche des vestiaires d'un club de football par l'un de vos coéquipiers, à savoir [M. H.], dont vous craignez également la famille (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10). Votre compagnon évoque les mêmes craintes à l'appui de sa demande d'asile (cf. audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10). À l'instar de votre compagnon, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10 & audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10).

Cependant, une série d'éléments relevés dans vos déclarations et celles de votre compagnon conduisent le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits allégués et, partant, la crainte que vous y associez.

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 janvier 2016 par le service des tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. **Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

Notons ensuite que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous et [C. D.] soyez amis ou, à tout le moins, que vous vous connaissez en évoluant notamment dans la même équipe nationale de football de Mauritanie.

À toute fin utile, le Commissariat général joint au dossier administratif plusieurs informations objectives retrouvées sur le net permettant d'accréditer l'idée selon laquelle vous étiez notamment coéquipiers dans l'équipe nationale de Mauritanie (cf. farde « Informations des pays », recherches web).

En tout état de cause, le Commissariat général constate donc que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si vous étiez en couple avec [C. D.] et, dans un tel cas, si cet état de fait donne effectivement lieu aux actes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, le contenu de vos déclarations est tel qu'il ne permet de considérer les faits rapportés comme établis.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général souligne tout d'abord avoir retrouvé, par l'intermédiaire du profil Facebook de votre compagnon (sur lequel nous reviendrons pas après), un autre compte Facebook identifié sous le nom d'« [A. A.] » (cf. farde « Informations des pays », profil Facebook de [A. A.]). Étant entendu que ce compte regorge de photographies de vous, dont certaines ayant incontestablement été prises – et donc postées sur ce profil Facebook – depuis votre arrivée en Belgique, votre compagnon apparaissant au côté de vous sur certaines de ces illustrations ; que ce profil Facebook ayant été retrouvé par l'intermédiaire du profil Facebook de votre compagnon ; que les comptes « amis » identifient clairement le propriétaire de ce dit compte à « [D.] » [A.], le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de vous attribuer la propriété de ce compte Facebook. Or, ce profil Facebook laisse à voir une série d'éléments qui amènent d'ores et déjà le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits invoqués. Celui-ci remarque notamment le caractère très amical des commentaires associés aux diverses photographies postées sur ce profil Facebook au-delà du 31 octobre 2015, soit après que vous et votre compagnon avez été surpris sous les douches. En outre, le Commissariat général observe qu'une photographie, accompagnée de nombreux commentaires amicaux, fut postée à la date du 1er novembre 2015, soit précisément pendant votre période de refuge au cours de laquelle vous prétendez en outre avoir dû éteindre vos téléphones portables tellement vous receviez des messages insultants de la part de votre entourage (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12 & audition de [C. D.], 20/07/16, p. 12). Remarquons également que ce dit compte est ami avec un certain « [M. E. H.] » (cf. Farde « Informations des pays », profil Facebook de [M. E. H.]), à savoir précisément la personne qui vous a surpris sous les douches et qui, selon vos dires, aurait dévoilé publiquement votre homosexualité, précipitant votre départ du pays (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10) ; et, qu'en outre, cette personne a continué à aimer à plusieurs reprises certaines publications postées sur le compte de [A. A.] au-delà du 31 octobre 2015.

De même, le Commissariat général a retrouvé sur le réseau social Facebook un profil au nom de « [W. C. A. D.] » (cf. farde « Informations des pays », profil Facebook de [C. D.]) que [C. D.] admet être le sien lors de son audition (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24). Ses déclarations nous renseignent par ailleurs que celui-ci avait encore accès à ce compte Facebook après votre arrivée en Belgique, puisque il affirme lui-même avoir posté sur celui-ci une photographie lorsque vous résidiez au centre (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24). D'autres clichés de lui figurent sur ce profil Facebook. Outre le fait que les photographies postées sur ce profil depuis votre arrivée en Belgique – et notamment celle qu'il dit lui-même avoir prise au centre – sont accompagnées de nombreux commentaires bienveillants à son égard, auxquels il prenait par ailleurs le temps de répondre à son tour de manière très amicale, ce qui est incompatible avec votre récit d'asile respectif selon lequel vous et votre compagnon avez dû fuir une situation d'extrême danger vis-à-vis de la population, de vos proches et de votre propre famille depuis que votre orientation sexuelle aurait été dévoilée publiquement (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 10 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10), le Commissariat général note également qu'une photographie fut postée à la date du 13 novembre 2015, soit précisément pendant la période où, selon son récit d'asile, vous vous trouviez, avec votre compagnon, et sans aucun moyen de contact avec le monde extérieur, dans le bateau qui devait vous emmener en Belgique (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 8-9). Interrogé à ce sujet, [C. D.] n'apporte aucune réponse crédible ni sur le fait qu'une telle photographie ait pu être postée sur son profil Facebook pendant ce laps de temps, ni sur la manière dont il a pu répondre lui-même, entre le 10 et le 23 novembre 2015, aux divers commentaires accompagnant cette même photographie (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 24).

Le Commissariat général signale au surplus que cette photographie n'apparaît plus actuellement sur ce profil Facebook, celle-ci ayant été retirée quelques jours avant l'audition de votre compagnon au Commissariat général. Le Commissariat général joint toutefois au dossier les captures d'écran ayant été prises préalablement à la suppression de cette photographie.

Ces divers éléments retrouvés sur le réseau social Facebook amène le Commissariat général à jeter un premier discrédit sur les faits allégués à l'appui de votre récit d'asile et, partant, conduit le Commissariat général à contester le bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

En outre, **différents éléments relevés ci-après dans vos propres déclarations et celles de [C. D.] empêchent également le Commissariat général de croire en la réalité des faits évoqués dans votre récit.** Rappelons à cet égard le fait que le Commissariat général ne remet pas en cause l'idée que [D. A.] et vous-même soyez amis. Celui-ci conteste plus précisément la nature alléguée de votre relation privilégiée depuis au moins le 27 janvier 2009 où, selon vos dires respectifs, vous auriez décidé d'entamer une relation de couple. Dans ces circonstances, la question qui se pose n'est pas tant celle de savoir si vous avez tenu des propos suffisamment circonstanciés sur votre partenaire que celle qui consiste à considérer si la nature de ces dits propos est telle qu'elle permet d'établir que vous êtes effectivement dans une relation de couple avec cette personne depuis janvier 2009. Or, force est de constater que les incohérences et les lacunes décelées dans vos déclarations respectives empêchent le Commissariat général de considérer cette relation pour établie.

Ainsi, pour commencer, au vu du contexte d'homophobie que vous dépeignez et de vos craintes en cas de découverte, le Commissariat général estime invraisemblables les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par [M. H.], un coéquipier de l'équipe nationale de Mauritanie (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 10). Il est en effet interpellant que vous ayez pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec votre partenaire au sein d'un endroit publique, ou à tout le moins dans lequel une autre personne pouvait rentrer à tout moment et vous surprendre, sans prendre la moindre précaution particulière. Convié à vous exprimer sur le danger de ce comportement, vous répondez simplement que vous n'avez pas pu résister, et que vous ne vous doutiez pas que quelqu'un allait revenir dans les vestiaires (audition de [D. A.], 20/06/16, p. 22). Etant donné l'hostilité latente de la société mauritanienne face à l'homosexualité, agir de la sorte équivaut à prendre un risque insensé. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent dès lors que vous expliquez par ailleurs avoir toujours pris beaucoup de précautions pour, justement, ne pas vous faire surprendre. Cela est d'autant plus fondé que, selon vos propres déclarations, vous aviez remarqués que quelqu'un avait oublié ses écouteurs dans les vestiaires (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12), et que dans ce contexte, il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez malgré tout décidé de prendre le risque d'entretenir un rapport sexuel avec tous les risques que cela comportait.

Notons par ailleurs que si vous et votre compagnon déclarez lors de vos auditions respectives que le joueur en question avait oublié ses écouteurs (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 20 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 12), votre compagnon n'avait nullement mentionné cela à l'Office des étrangers, celui-ci parlant alors du fait que [M. H.] avait oublié ses chaussures (cf. *farde* « Informations des pays », dossier administratif de [C. D.], p. 11). Son incapacité à fournir d'explications crédibles sur cette contradiction jette davantage de discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris par votre coéquipier (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 23-24), et empêche pas conséquent le Commissariat général de considérer les faits allégués pour établis.

En outre, il convient de noter que vos déclarations et celle de [C. D.] comportent une contradiction sur l'attitude des personnes présentes dans les bois en 2008 lorsque, pour la première fois, [Y. S.] vous a contraints à avoir des rapports sexuels. Vous certifiez en effet, lors de votre audition, que seul [B.] s'est immédiatement exécuté face aux demandes de [Y. S.], [C. D.] et vous-même ayant pour votre part d'abord résisté avant de céder face aux menaces de [Y. S.] (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 15). [C. D.] donne pour sa part une version différente de ce même épisode puisque, cette fois-ci, selon lui, il aurait été le seul à avoir résisté face aux exigences de [Y. S.], celui-ci précisant ainsi que « [B.] et [A.] » se sont pour leur part exécutés immédiatement (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 14). Cette contradiction entre vos déclarations sur cet élément pourtant essentiel de votre récit d'asile, à savoir le moment où vous avez eu votre premier rapport sexuel avec une personne de même sexe, jette une nouvelle fois un discrédit sur votre récit d'asile.

En outre, alors que vous précisez que [C. D.] venait très régulièrement chez vous, au point que vous affirmez que « si je [D. A.] reste un jour ou deux sans le [C. D.] voir, on me demande « où est-ce que qu'il se trouve ? ». Ma famille ne peut pas rester sans le voir, ma famille demande après lui » (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 20), le Commissariat général note que votre compagnon s'est montré incapable de donner l'identité complète de vos parents lorsqu'il y fut invité. Celui-ci s'est en effet contenté de préciser que votre père se nomme « Mamadou », et qu'il avait oublié le nom de votre mère (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 7). Or, les éléments figurant dans votre propre dossier administratif nous renseignent que votre père et votre mère se prénomment respectivement « [M. D. D.] » et « [M. D. D.] » (cf. Dossier administratif, déclarations, p. 5). Une telle lacune dans les déclarations de votre compagnon est de l'avis du Commissariat général inconcevable dès lors que vous déclarez être en couple avec votre compagnon depuis janvier 2009, soit depuis une période de plus de 6 ans, et cela d'autant plus que vous et [C. D.] certifiez qu'il avait l'habitude de se rendre régulièrement chez vous (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 20 & audition de [C. D.], 20/07/16, p. 12). Cette première lacune conforte donc le Commissariat général dans son idée selon laquelle vous et [D. A.] ne partageait pas une relation privilégiée, ou en tout cas pas de la même nature que celle défendue à l'appui de votre demande d'asile.

De la même manière, alors que vous affirmez lors de votre audition que [C. D.] vivait à l'Ilot B avec ses parents, ses frères et sa sœur avant son départ du pays (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 7), le Commissariat général note que [C. D.] certifie pour sa part qu'il vivait avec ses parents et ses frères, et plus aucune autre personne, ce qui diffère de ce que vous avez indiqué (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 6). Une telle incohérence entre vos propos est peu concevable dès lors que, comme vous l'affirmez, vous êtes en couple depuis plus de six ans, à savoir depuis janvier 2009. Cela est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort clairement de vos auditions respectives que vous affirmez avoir l'habitude de vous rendre à vos domiciles familiaux respectifs, et ce même avant que vous décidiez de vous mettre en couple (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 12 et 20 & audition de [D. A.], 19/05/16, p. 16-17). Cette nouvelle incohérence renforce par conséquent la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous affirmez, vous ne formiez pas un couple depuis janvier 2009.

En outre, s'agissant de la relation que vous auriez tous les deux eue avec une fille en marge de votre vie de couple homosexuel, dans le but précisément de cacher à votre entourage la vérité à propos de votre véritable orientation sexuelle, le Commissariat général observe que vous attribuez respectivement la paternité de cette idée à votre compagnon : vous stipulez ainsi que ce serait [C. D.] qui aurait eu l'idée d'entamer une telle relation par précaution (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 19), alors que [C. D.] affirme, à l'inverse, que ce serait vous qui aurait suggéré cette idée (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 17).

En outre, s'agissant de la manière dont vous avez décidé à partir du 27 janvier 2009 que vous vouliez vous-même en couple, le Commissariat général note une nouvelle contradiction entre vos déclarations respectives. Alors que vous certifiez que votre relation a débuté de manière naturelle « sans que l'un de nous a fait la déclaration à l'autre » (audition de [D. A.], 19/05/16, p. 17), [C. D.] explique de son côté avoir conversé avec vous le 27 janvier 2009 pour, précisément, discuter de l'idée de « rester ensemble » (audition de [C. D.], 20/07/16, p. 17). L'apparente divergence sur les circonstances dans lesquelles vous auriez respectivement compris que vous vouliez vous mettre ensemble conduit une fois de plus le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits allégués, et donc de la relation amoureuse que vous

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le dépôt de votre extrait d'acte de naissance (cf. fiche « Documents », pièce 1) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

L'article de presse (cf. fiche « Documents », pièce 2) nous donne des indications sur votre profession footballistique professionnelle. Cet article ne contient toutefois aucune information utile à l'établissement des faits propres à votre demande d'asile.

Enfin, la copie de votre passeport (cf. fiche « Documents », pièce 3), dans lequel figure un cachet de sortie de l'aéroport de Valence, est un élément de preuve de votre retour en Mauritanie après être allé en Espagne en août 2015 dans le cadre d'une compétition sportive, ce que la présente décision ne remet pas en doute également.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs recours, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés et, à titre principal, d'annuler les décisions entreprises. A titre subsidiaire, elle sollicite la reformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « *2. Les actes attaqués* »).

4.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans les requêtes introductives d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux récits présentés par les requérants à l'appui des présentes demandes d'asile.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

4.7. Le Conseil observe que les requérants invoquent à la base de leurs demandes d'asile la crainte d'être persécutés du fait de leur homosexualité dans un pays homophobe. Cela implique de répondre à deux questions distinctes, celle de la crédibilité du récit des requérants quant à leur orientation sexuelle alléguée, et celle relative à l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de ces derniers, du fait de leur homosexualité.

4.8. En l'espèce, le Conseil juge qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations des requérants qu'il n'existe pas d'élément permettant de conclure à l'in vraisemblance de leur homosexualité.

4.9. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la prise de conscience de l'homosexualité du second requérant dans sa motivation.

4.10. Par ailleurs, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du premier requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son vécu en tant qu'homosexuel sont artificielles et peu convaincantes, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des rapports d'audition du premier requérant, que cette dernier a tenu, au cours de son audition, des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle.

4.11. En outre, le Conseil estime que les déclarations des deux requérants concernant leur relation amoureuse, lors de leur audition devant les services du Commissaire général sont suffisamment circonstanciées, cohérentes, spontanées et empreintes d'un sentiment de vécu pour la tenir pour établie. Ainsi, les requérants ont fourni de nombreuses informations concernant leur relation – notamment à propos de leurs sentiments amoureux, la formation de leur couple et le renforcement de leur lien dans le cadre des abus dont ils ont été victimes lors de leur adolescence, leurs activités communes, la façon dont ils se sont organisés afin d'éviter les soupçons quant à leur relation, Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations faites par les requérants concernant leur relation lors de l'audience étaient empreintes de sincérité et reflétaient un réel sentiment de vécu.

4.12. Par conséquent, le Conseil ne perçoit au dossier administratif et dans les déclarations des parties requérantes, aucun élément permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes quant à la réalité de leur orientation sexuelle. Partant, le Conseil considère que l'homosexualité des parties requérantes est établie à suffisance.

4.13. Quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des requérants du fait de leur homosexualité, et plus particulièrement les informations trouvées par la partie défenderesse sur les différents comptes Facebook des requérants, le Conseil constate que les requérants ont fourni lors de l'audience des explications claires et pertinentes qui permettent d'éclaircir les incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa motivation.

4.14. Le Conseil constate également qu'aucune des parties ne conteste le fait que la Mauritanie est un pays dans lequel règne « un climat homophobe ». Ce constat, d'une part, corrobore le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incite à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.15. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs des récits, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux parties requérantes.

4.16 Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes pour leur reconnaître la qualité de réfugié.

4.17. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle.

4.18. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que les parties requérantes ont des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance des requérants au groupe social des homosexuels en Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN